



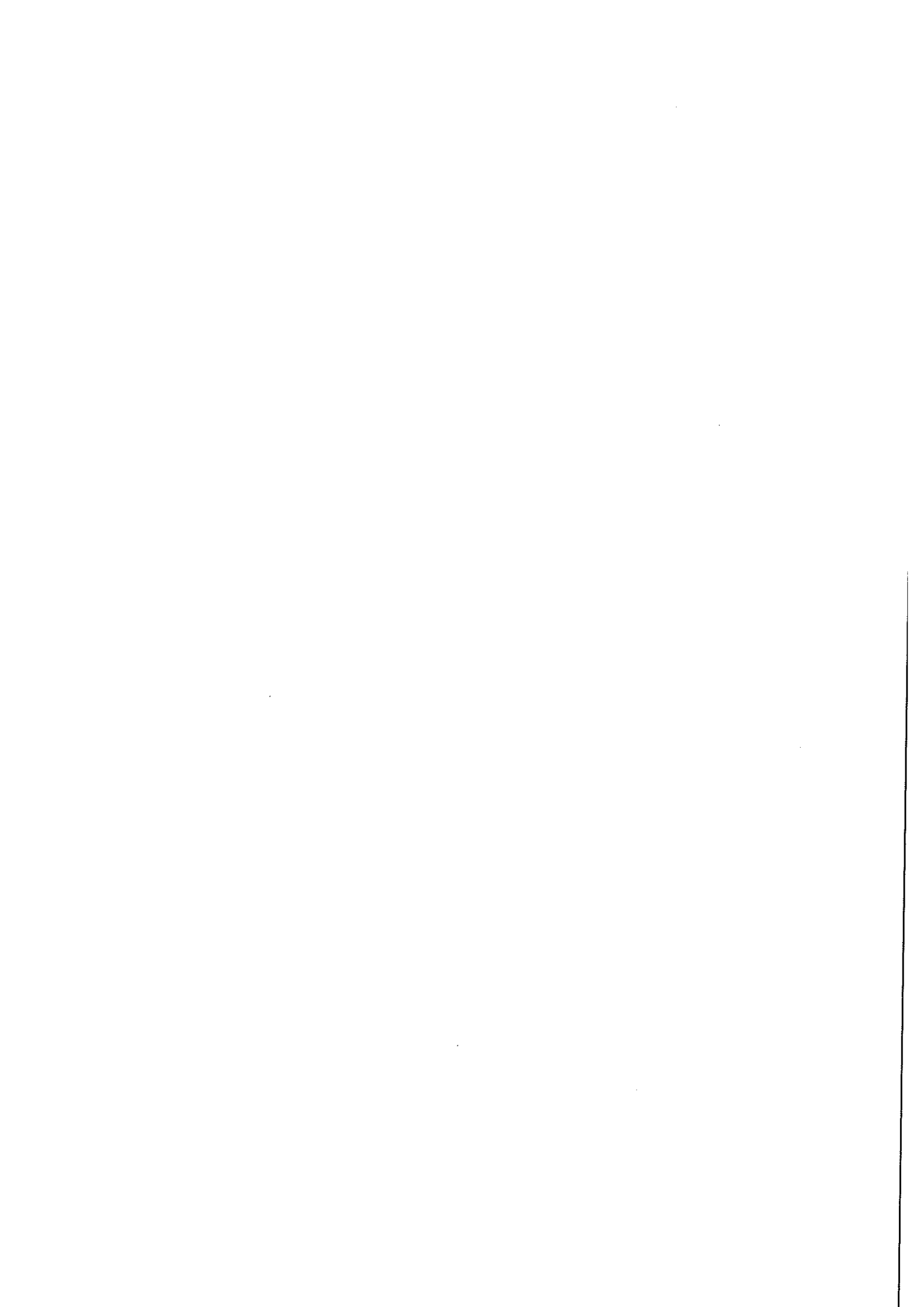
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 02
du 07 janvier 2016

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





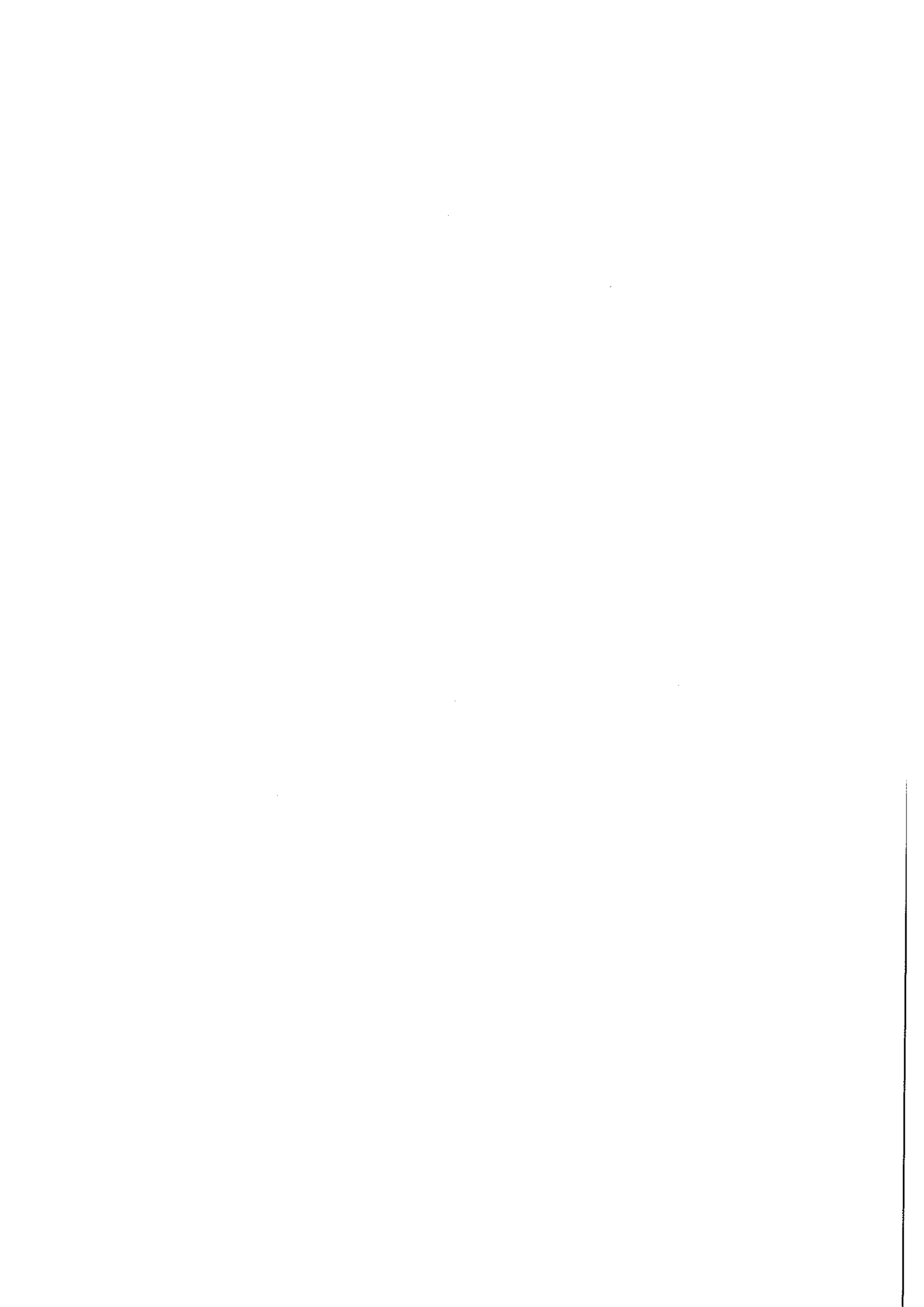
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 02 du 07 janvier 2016

- Décision N° 2015-D-12-01 contrôle des structures agricoles concernant Mme Anne-Laure THOMAS
- Décision N° 2015-D-12-02 contrôle des structures agricoles concernant M. Christophe RAINON
- N° GAEC-2016-780-01 décision modificative d'agrément concernant M. PETIT Robert et Maxime
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant implantation d'un passage busé, référence cadastrale D N°58, commune de BEAUMONT-SARDOLLES – dossier N° 58-2015-00153
- Arrêté N° 2016-ARS-9 déclarant insalubre remédiable le logement sis 61 , le Bourg-58110 ALLUY cadastré C415 et C416
- Arrêté N° 2016-DDCSPP-004 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Théodora BERNITSA
- Arrêté DGFIP portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or
- Arrêté DGFIP N° 2015-2277 relatif à la suppression de la régie d'avance des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre
- Arrêté DGFIP N° 13 portant délégations de signature
- Commission départementale de la coopération intercommunale :compte-rendu de la réunion du 18 décembre 2015



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 15 décembre 2015

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

- Décision -

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu l'avis reçu en DDT de Mme DIERYCK Marie,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame THOMAS Anne-Laure** demeurant Ferme de Parvillers 60400 Sempigny, reçue complète le 27/08/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de **443,70 ha** sis à Saint Saulge, Saint Franchy et Lurcy le Bourg conduirait le demandeur à exploiter 443,70 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet prévoit la conservation d'un salarié et l'embauche d'un second,
- que ce projet comptera donc 3 U.T.H. (Unité de Travail Humain),
- qu'elle peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS), jusqu'à hauteur de 120 ha, puis du niveau de priorité 3/2 pour le reste des surfaces,

Considérant la demande concurrente de :

- Christophe RAINON, concurrence portant sur une surface de 2,03 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 12,11 ha
- que ce projet ne remettrait pas en cause l'installation de Mme THOMAS Anne Laure,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/1

Considérant que le projet d'Anne-Laure THOMAS est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Christophe RAINON,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 novembre 2015,

DECIDE

Article un : Madame Anne-Laure THOMAS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A 58, A117 et A 1223 sises commune de Saint Saulge soit une contenance de 2,03 ha.

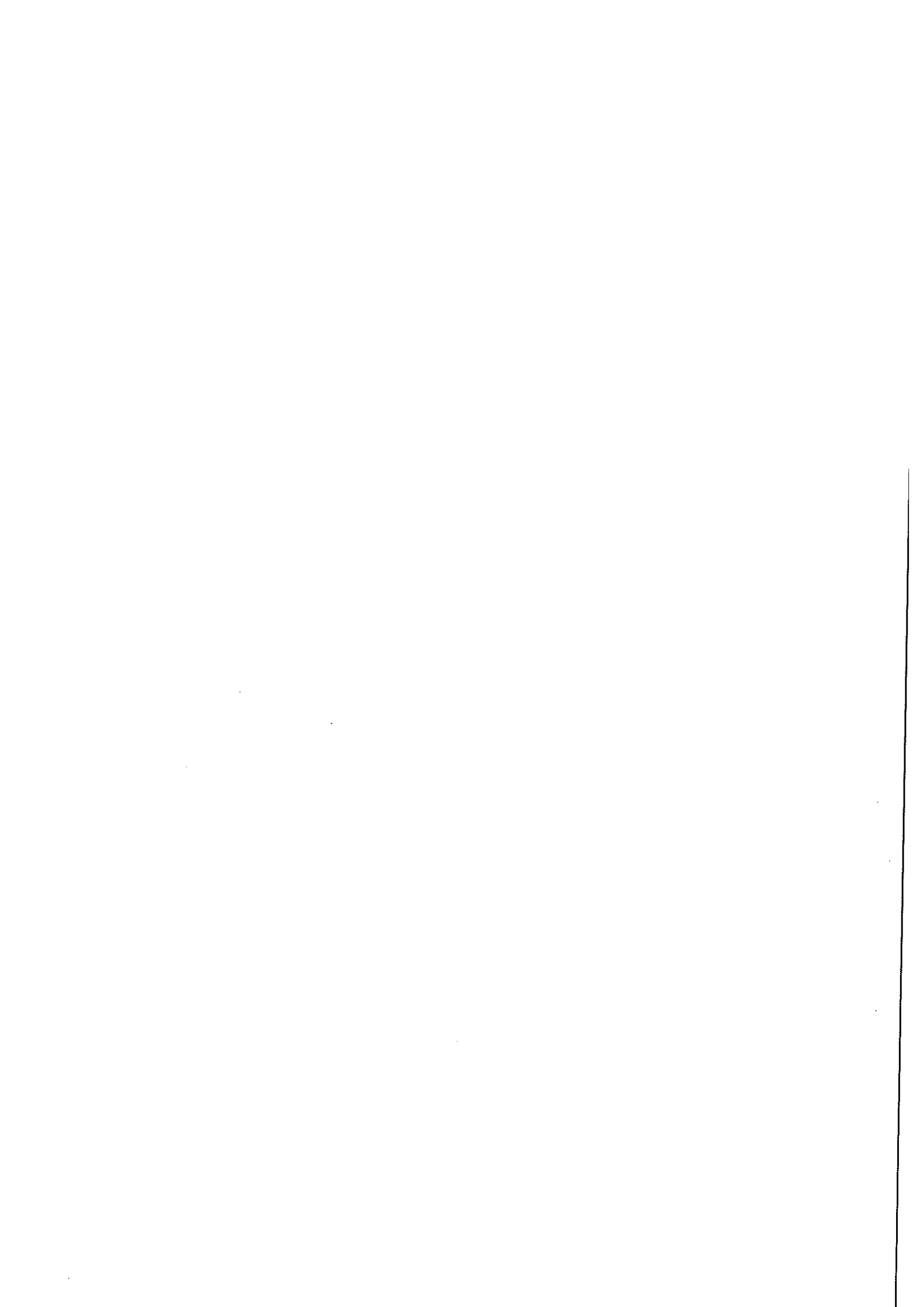
Article deux : Madame Anne-Laure THOMAS est autorisée à exploiter toutes les autres surfaces objet de sa demande initiale soit une surface totale de 441,67 ha.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être





2015-D-12-02

PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 15 décembre 2015

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

— Décision —

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur RAINON Christophe demeurant Les Quinaux 58330 Saint Saulge, reçue complète le 06/10/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de 2,03 ha sis à Saint Saulge conduirait le demandeur à exploiter 12,11 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/1 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Anne-Laure THOMAS, sur une surface de 443,70 ha, concurrence portant sur une surface 2,03 ha
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur,
- que ce projet débouchera sur l'embauche d'un salarié,
- que ce projet comptera après l'embauche du salarié 3 U.T.H. (Unité de Travail Humain)
- qu'elle peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du SDDS jusqu'à hauteur de la part installation puis 3/2 pour le reste des surfaces demandées,

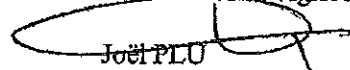
Considérant que le projet de Christophe RAINON ne remettrait pas en cause l'installation de Mme Anne-Laure THOMAS, en raison des surfaces totales demandées,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 novembre 2015,

DECIDE

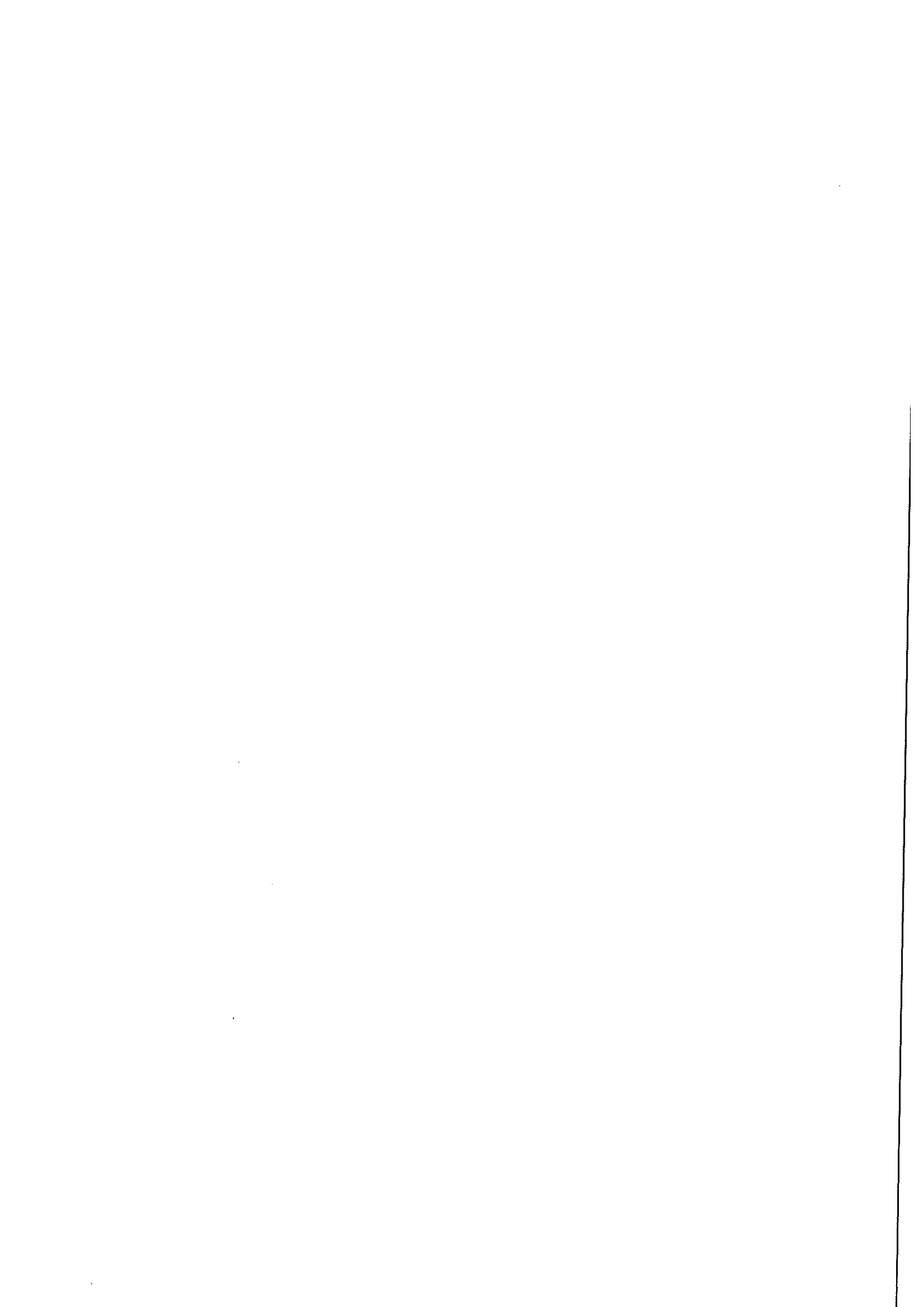
Article un : M. Christophe RAINON est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 2,03 ha .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole


Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 4 janvier 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**- Décision modificative d'agrément -
n° GAEC - 2016 - 780 - 01**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°2015- DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Robert et Maxime PETIT demeurant La Ruchette – 58430 ARLEUF, reçue le 28 août 2015.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 11 septembre 2015,

Vu la décision d'agrément n° GAEC-2015-09-780 en date du 17 septembre 2015,

Vu les statuts définitifs du GAEC DE LA RUCHETTE en date du 7 décembre 2015,

CONSIDERANT :

- la nouvelle répartition du capital social mentionnée sur les statuts définitifs.

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision d'agrément n° GAEC-2015-09-780 en date du 17 septembre 2015 du GAEC DE LA RUCHETTE est modifié comme suit :

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des

* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon les statuts définitifs du GAEC DE LA RUCHETTE, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Robert PETIT : 11 395 parts soit 50,20 % du capital social,
- M. Maxime PETIT : 11 300 parts soit 49,80% du capital social.

*** autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, ...).**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A son immatriculation, le GAEC compte deux associés.


Article 2 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
IMPLANTATION D'UN PASSAGE BUSÉ, RÉFÉRENCE CADASTRALE D N° 58,
COMMUNE DE BEAUMONT-SARODLLES - DOSSIER N° 58-2015-00153

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur - Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Novembre 2015, présenté par le CFBL, enregistré sous le n° 58-2015-00153 et relatif à l'implantation d'un passage busé, référence cadastrale D n° 58, commune de BEAUMONT-SARODLLES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CFBL – 6, rue Claude Tillier – 58000 NEVERS

concernant :

Implantation d'un passage busé, référence cadastrale D n° 58,

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUMONT-SARDOLLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 Janvier 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEAUMONT-SARDOLLES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 4 décembre 2015,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 6 janvier 2016

Service eau, forêt et biodiversité

CFBL
6, rue Claude Tillier

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58000 NEVERS

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

A l'attention de Madame Diane CUBERT

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : COS

Pièces jointes :

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Implantation d'un passage busé, référence cadastrale D n° 58,
commune de BEAUMONT-SARDOLLES,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/12/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de BEAUMONT SARDOLLES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BEAUMONT-SARDOLLES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,


Florent MITAULT

Agence régionale de santé
de Bourgogne

Direction de la Santé Publique

Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 2016-ARS-9

ARRÊTÉ

Déclarant insalubre remédiable le logement
sis 61, le bourg – 58110 ALLUY
cadastré C415 et C416

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-1, L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le rapport de la délégation territoriale de la Nièvre – ARS Bourgogne du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis du 18 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Installation électrique dangereuse,
- Installation de chauffage dangereuse,
- Des éléments du bâti menaçant de chuter,
- Ouvrants vétustes ne garantissant une étanchéité ni à l'air ni l'eau,
- Des revêtements très dégradés.

CONSIDERANT que le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Est déclarée l'insalubrité réductible de l'immeuble - références cadastrales C415 et C416 - sis 61, le bourg - 58110 ALLUY, et appartenant à la SCI « Investir 1 », ayant son siège social au 15, rue de la Jouette - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sous le n°422 849 083, représentée par M. SICHEL André, en qualité de gérant, propriété acquise par acte du 2 février 2000, reçu par Maître JANNEL, notaire à Vitry-le-François, publié le 3 avril 2000, volume 2000P2007, ou à ses ayans-droit.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

Dans un délai d'un mois (travaux urgents) :

- Reprise de l'installation électrique de manière qu'elle ne puisse être cause de trouble pour la santé des occupants par contact direct ou indirect.
- Reprise de l'installation de chauffage afin d'assurer un chauffage suffisant pour chacune des pièces du logement, conforme aux normes de sécurité et utilisable en milieu fermé.
- Mise en sécurité du porche menaçant de chuter.
- Réaménager l'installation sanitaire intérieure en remettant en service le cabinet d'aisance et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées.

Dans un délai de 6 mois :

- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures pour les ouvrants présentant des défauts d'étanchéité ;
- Afin de prévenir durablement la condensation, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer une circulation générale de l'air dans le logement (mise en place d'un système de renouvellement d'air adapté (naturel ou mécanique) dans les pièces de service) ;
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux appareils de combustion existant ;
- Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture (parties de toitures non étanches) et aux accessoires de couvertures (chéneaux et gouttières) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales qui se produisent dans les locaux et assurer le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout ;
- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés afin d'obtenir une surface adaptée à son usage ;

Les travaux devront être faits dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment concernant la gestion du risque incendie.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée de cet arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents de l'agence régionale de santé Bourgogne.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant et aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie d'ALLUY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de NEVERS aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis à la mairie d'ALLUY, aux organismes payeurs des aides au logement (Conseil Général, Caisse d'Allocations Familiales et Mutualité Sociale Agricole), à la délégation de l'Agence nationale de l'Habitat, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21 016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Monsieur le sous-préfet de Château-Chinon, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, Monsieur le maire d'ALLUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire mentionné à l'article 1.

A Nevers, le 5 JAN. 2016
Le préfet

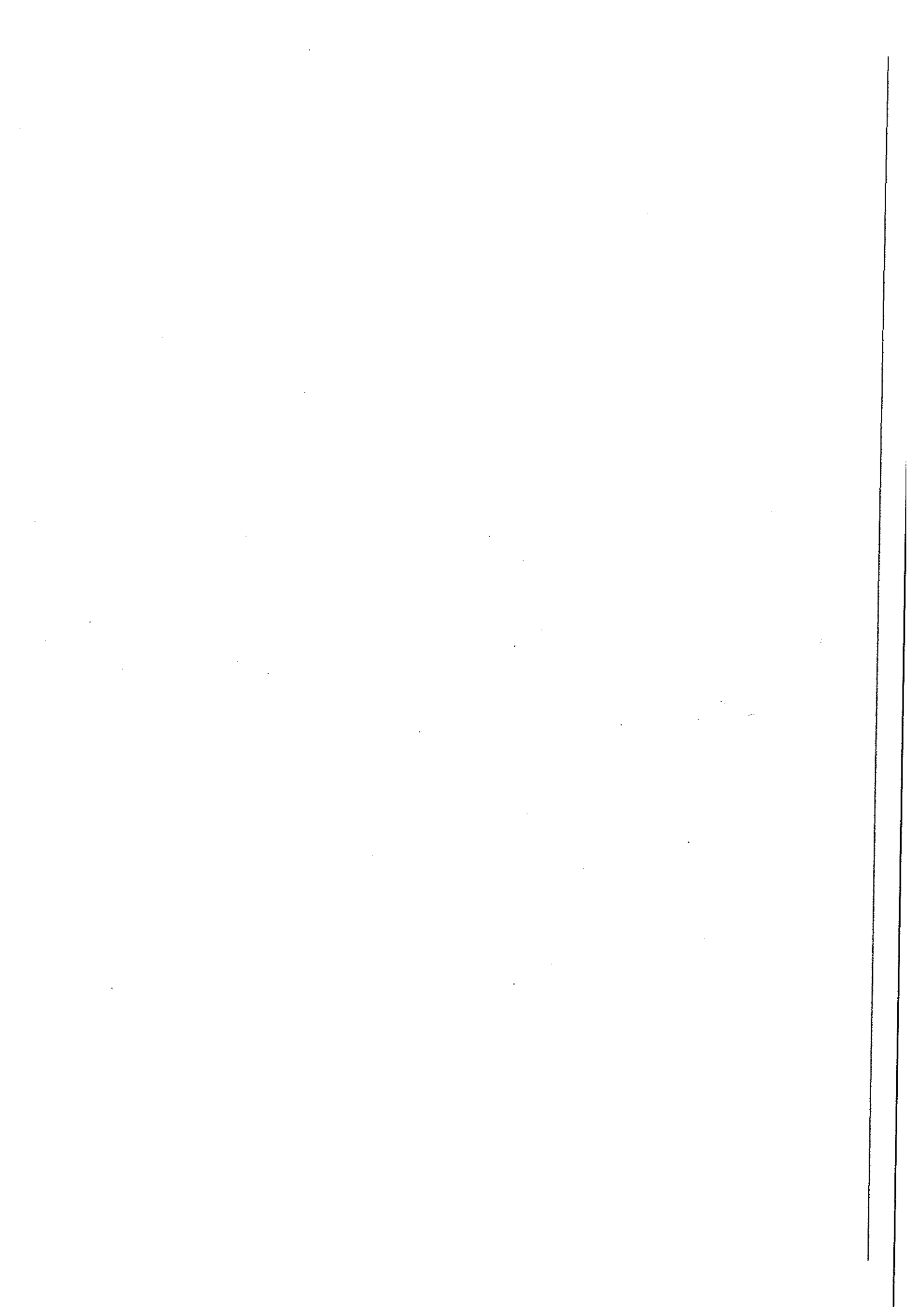
Jean Pierre CONDEMINI

ANNEXES

ANNEXE N° 1 / article L.1337-4 du code de la santé publique

ANNEXE N° 2 / articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXE N° 3 / article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravellin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - DDCSPP - 004
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Theodora BERNITSA

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** la demande présentée par Madame Theodora BERNITSA, née le 4 mars 1989 à ATHENES (Grèce) et domiciliée professionnellement Rue des Jardins 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS ;
- CONSIDERANT** que Madame Theodora BERNITSA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Theodora BERNITSA, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Rue des Jardins 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 30417

.../...

Article 2

Madame Theodora BERNITSA a bénéficié de la formation initiale prévue à l'article R203-3 susvisé. Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années facilement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Theodora BERNITSA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Theodora BERNITSA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

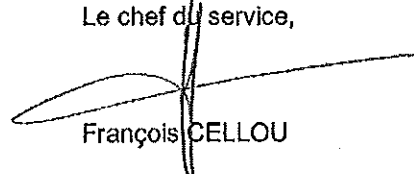
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 5 janvier 2016

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,



François CELLOU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

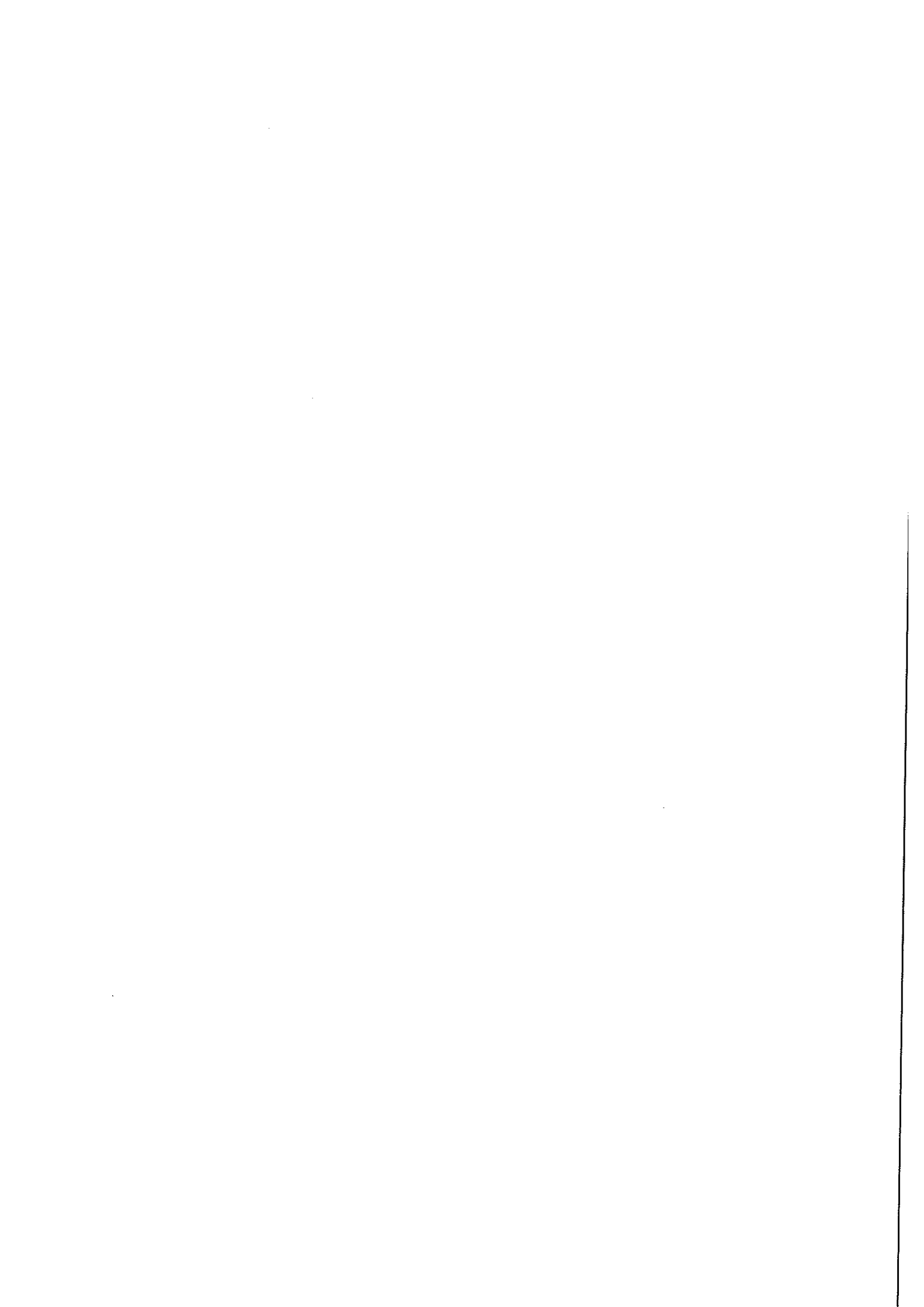
VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-P-2279 du 31 décembre 2015 du préfet du département de la Nièvre portant délégation de signature, à compter du 1^{er} janvier 2016, à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n°2015-P-2279 du 31 décembre 2015 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice



régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

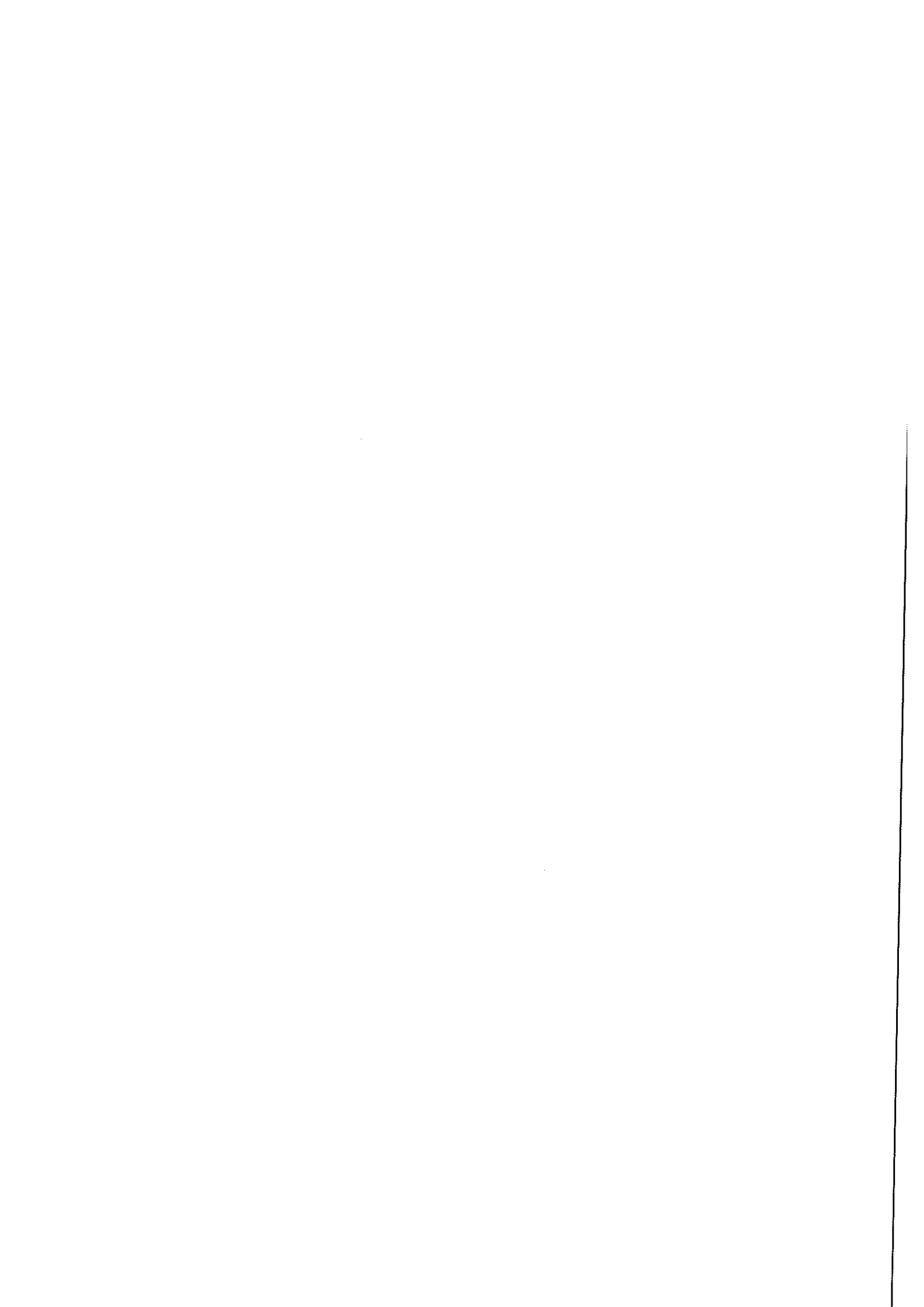
Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 6 janvier 2016

Martine VIALLET
Directrice régionale des Finances publiques





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE
12 RUE HENRI BARBUSSE
B.P. 28
58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 71 96 00
Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
TELEPHONE : 03.86.71.96.51
2015- 2277

**Arrêté relatif à la suppression de la régie d'avance
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

Le Préfet de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté 2010-P- 3049 du 8 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
Sur proposition de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Arrête :

Article 1^{er} :

La régie d'avance instituée auprès de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre est supprimée en date du 31 décembre 2015.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral 2010-P- 3049 du 8 décembre 2010 instituant la régie d'avance de la DDFIP de la Nièvre est abrogé.

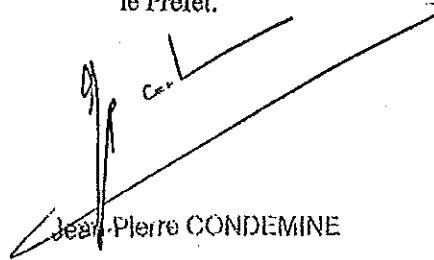
Article 3 :

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 DEC. 2015

le Préfet.



Handwritten signature of Jean-Pierre Condemine, consisting of a stylized 'JP' followed by a long horizontal stroke that extends to the right and then curves downwards.

Jean-Pierre CONDEMINÉ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Saint Saulge, le 5 janvier 2016

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT SAULGE

PROMENADE DU CLOS
58330 SAINT SAULGE

N° 13

MONIQUE PERRIN

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint Saulge

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

M. X

Mme Y

M. Z

Délégation générale

♦ M. X

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

♦ Mme Y

Contrôleuse principale des finances publiques,

♦ M. Z

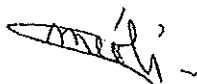
Contrôleur principal des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. X, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

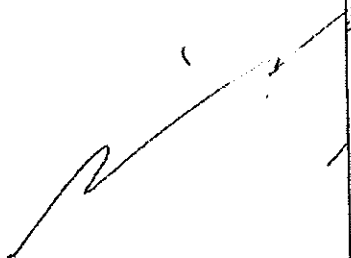
M. X, Mme Y et M. Z reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes

Mme MEOLI Maryse



Mme MIGNON Sophie



Délégations spéciales

SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :

♦ Mme MEOLI Maryse
Contrôleur des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

♦ Mme MIGNON Sophie
Agent de recouvrement principal des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signatures et paraphes

Mme MEOLI Maryse

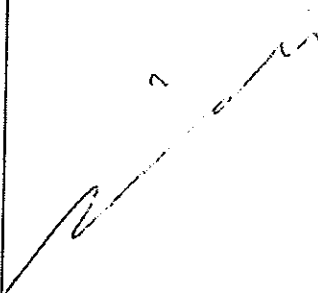


Délégations spéciales

SECTEUR CEPL :

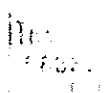
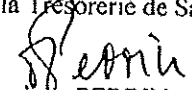
♦ Mme MEOLI Maryse
Contrôleur des finances publiques,

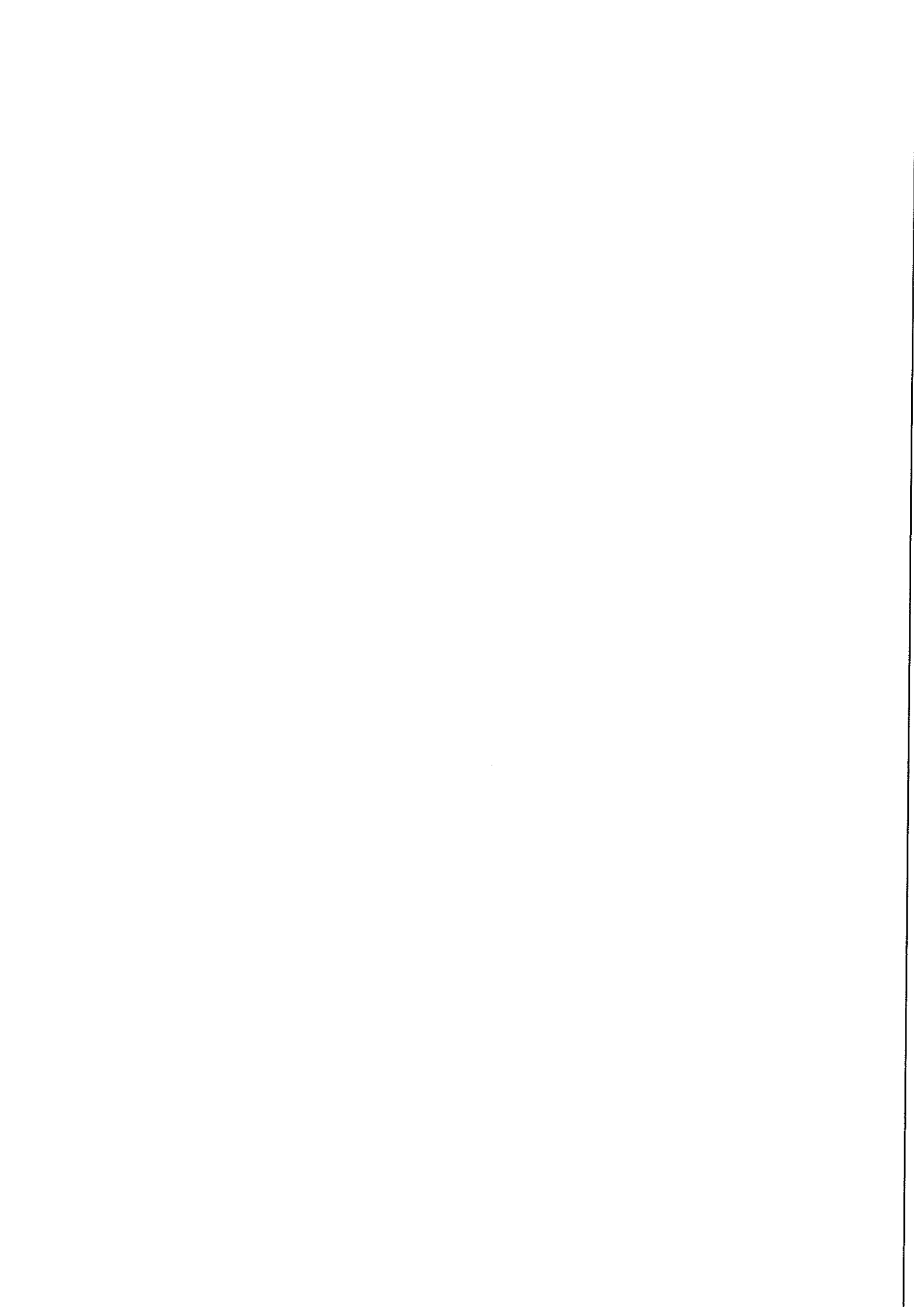
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 5 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>
Mme MIGNON Sophie 	<u>SECTEUR CEPL :</u> <ul style="list-style-type: none">♦ Mme MIGNON Sophie Agent de recouvrement principal des finances publiques,<ul style="list-style-type: none">- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 5 000 € ;- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

 Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Saint Saulge

Monique PERRIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Nevers, le 24 DEC. 2015

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Alain CREUZET
Tél : 03.86.60.71.94
Mél : alain.creuzet@nievre.gouv.fr.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Compte-rendu de la réunion du 18 décembre 2015

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), régulièrement convoquée, s'est réunie le 18 décembre 2015 à 15H30 à la Préfecture, salle Vauban, sous la présidence de M. Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la préfecture.

Etaient présents :

- M. Daniel BARBIER - Vice-Président du conseil départemental - Conseiller départemental du canton d'Imphy
- M. Christian BARLE - Président de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais
- Mme Isabelle BONNICEL - Maire de Varennes-Vauzelles
- M. Jean-Luc CONCEPTION - Maire de Bailley
- Mme Pascale DE MAURAIGE - Maire d'Arquian
- M. Alain DHERBIER - Président de la communauté de communes Loire et Nohain
- M. Jean-Claude DESRAYAUD - Président de la communauté de communes des Portes Sud du Morvan
- Mme Yvette DOUBLOT - Maire de Brinon-sur-Beuvron
- M. Guy DOUSSOT - Président de la Communauté de communes du Haut Morvan
- M. René DUVERNOY - Président du SIAEP de la Dragne
- M. Thierry FLANDIN - Président de la communauté de communes en Donziais
- M. André GARCIA - Président de la communauté de communes Loire et Allier

M. Jean-Sébastien HALLIEZ - Président de la communauté de communes des Portes du Morvan

M. Guy HOURCABIE - Vice-Président du Conseil départemental - Président du SIBEEEN

M. Patrice JOLY - Président du Conseil Départemental - Président de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan - Maire adjoint d'Ouroux-en-Morvan

Mme Dominique JOYEUX - Présidente de la communauté de communes du Bazois

Mme Joëlle JULIEN - Présidente de la communauté de communes Fil de Loire

Mme Bernadette LARIVÉ - Maire de Saint-Maurice

M. Alain LASSUS - Maire de Decize

M. Jean-Jacques LÉTÉ - Président de la communauté de communes Loire et Vignoble

Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY - Conseillère départementale du canton de Saint-Pierre-le-Moutier

M. René MARCELLOT - Maire de Saint-Père

M. Gilles NOËL - Maire de Varzy

M. Christian PERCEAU - Président de la communauté de communes des Amognes

M. Jany SIMEON - Président de la communauté de communes du Val du Saucy

M. Michel SUET - Maire-adjoint de Nevers

M. Pascal THEVENET - Maire de Saint-Léger-des-Vignes

M. Eric THOMAS - Président de la communauté de communes du Sud Morvan

M. Denis THURIOT - Président de la communauté d'agglomération de Nevers

M. Alain VALLET - Maire de Billy-Chevannes

M. Michel VENEAU - Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Etaient excusés

Mme Anne EMERY-DUMAS – Sénatrice de la Nièvre

M. Gaëtan GORCE – Sénateur de la Nièvre

Mme Claudine BOISORIEUX - Présidente de la Communauté de Communes des Vaux d'Yonne

M. Jean-Pierre CHÂTEAU – Vice Président de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre

M. Jacques LEGRAIN - Président de la communauté de communes entre Nièvres et Forêts

M. Jean-Michel MALHAPPE – Conseiller municipal de Saint-Pierre-du-Mont

M. Philippe NOLOT - Conseiller départemental du canton de Clamecy

M. Jean-Charles ROCHARD - Président de la communauté de communes du Pays Corbigeois

M. Henri VALES - Maire de La Charité-sur-Loire

M. François ROSA - Sous-Préfet de Château-Chinon

Etaient absents

M. Fabien BAZIN - Vice-Président du conseil départemental - Conseiller départemental du canton de Corbigny

M. Christian PAUL -- Député de la Nièvre

M. Georges PEREIRA - Président de la communauté de communes entre Loire et Morvan

M. Yves CASTEL - Directeur départemental des territoires

Participaient également à la réunion :

M. Christophe WARNANT représentant Mme Martine CARRILLON-COUVREUR – Députée de la Nièvre

M. Jean-Noël LE BRAS – Président de la communauté de communes du Sud Nivernais

M. Emmanuel COLAS, secrétaire général de la sous-préfecture de Cosne -sur-Loire, représentant M ; Nicolas REGNY - Sous-Préfet de Clamecy – Sous Préfet de Cosne-sur-Loire par intérim

Mme Fabienne PANTOUSTIER – Adjointe au Directeur départemental des finances publiques

Mme Claude SELLIER – Inspecteur divisionnaire à la DDFIP

M. Thierry DOUSSET – Directeur de la réglementation et des collectivités locales

M. le Secrétaire Général accueille les participants et excuse M. le Préfet. Le quorum étant atteint, il précise que la réunion n'a pas pour but d'examiner le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) même si certains points de l'ordre du jour ne sont pas sans lien avec ce dernier. Il indique néanmoins que 200 communes ont déjà délibéré, ainsi que 17 communautés de communes sur 28 et environ 30 % des syndicats. Il annonce que les avis des collectivités seront transmis aux membres de la CDCI en début de la semaine suivante avec un tableau de synthèse. Il annonce également qu'une CDCI sera réunie le 22/01/2016 suivie d'autres autant que de besoin. Il rappelle en outre que le projet de SDCI pourra être amendé à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI, à condition que les amendements soient conformes à la réglementation. Il indique enfin qu'une foire aux questions a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

M. Joly souhaite que la présente réunion ménage un temps d'échanges après l'examen des points de l'ordre du jour au sujet de la méthode de travail au cours des 3 mois qui précéderont l'arrêt du SDCI fin mars 2016.

M. le Secrétaire Général passe ensuite à l'examen de l'ordre du jour.

1) Avis sur le projet de fusion des communautés de communes (CC) du Sud Nivernais et entre Loire et forêt :

M. Dousset présente le projet.

M. Le Bras explique que les deux CC travaillent à ce projet depuis plus d'un an. Il n'y avait pas de divergences notables sur les statuts et les compétences économiques et aménagement de l'espace ont été privilégiées. Pour la voirie, une liste des voies d'intérêt communautaire a été définie.

M. Barbier ajoute que le fil conducteur a été de focaliser sur les compétences obligatoires et rappelle que la future CC est composée de petites communes.

M. Lassus souligne que la volonté est que la CC soit un outil de développement économique. Par ailleurs, les communes font bien leur travail et il n'est pas nécessaire de reprendre au niveau intercommunal des compétences bien exercées au niveau communal.

M. le Secrétaire Général sollicite l'avis de la CDCI : contre 0, abstentions 0, un avis favorable est rendu à l'unanimité.

2) Avis sur le projet de SDCI de l'Yonne :

a) Fusion de la communauté de communes (CC) Forterre Val d'Yonne à laquelle appartient Pousseaux et de la CC des Portes de Puisaye Forterre à laquelle appartiennent Arquian, Bitry, Bouhy, Dampierre-sous-Bouhy, Saint Amand en Puisaye et Saint Vérain, avec deux autres CC de l'Yonne (Cœur de Puisaye et l'Orée de Puisaye).

M. Dousset présente le projet.

M. Siméon indique que des communes de l'Yonne souhaitent rejoindre des CC de la Nièvre.

M. le Secrétaire Général répond qu'il a eu l'information aujourd'hui et qu'il y aura sans doute un amendement au projet de SDCI de l'Yonne.

Mme de Mauraige souligne que la CC des Portes de Puisaye Forterre a émis un avis favorable au projet de SDCI de l'Yonne sur la création de cette grande intercommunalité et que les communes icaunaises membres sont partagées par moitié.

M. Joly estime qu'il faut s'entendre sur la formulation de l'avis à rendre.

M. le Secrétaire Général explique que l'avis peut être favorable et assorti de réserves. Si des amendements sont déposés ensuite, le schéma pourra être modifié. Après la mise en œuvre du schéma, les choses peuvent encore bouger par les procédures de droit commun.

Selon M. Noël, il y a une conjonction d'intérêt sur les bassins de vie de Varzy à Coulanges-sur-Yonne en passant par Clamecy.

M. le Secrétaire Général estime qu'il faut rendre un avis non pas sur des délibérations mais sur le schéma. Un avis favorable laissant la possibilité aux communes icaunaises qui le souhaitent d'être rattachées à la Nièvre sous réserve de l'adoption d'amendements en ce sens par la CDCI de l'Yonne lui paraît une voie possible.

Pour M. Barbier, la CDCI doit tenir compte des communes qui ont délibéré contre le SDCI de l'Yonne.

M. le Secrétaire Général répond que si la CDCI émet des réserves, cela permet de prendre en compte la position des communes. La procédure est encadrée par des délais légaux auxquels on ne peut pas se soustraire. Un débat aura ensuite lieu dans les deux départements.

Mme de Mauraige explique que si les communes de la Nièvre ont voté contre, c'est qu'elles souhaitent le statu quo.

M. Barbier demande si le schéma est validé par l'Yonne.

M. le Secrétaire Général répond que non mais que la loi requiert l'avis de la CDCI de la Nièvre. Aucun SDCI n'est examiné au fond. La position de la CDCI de la Nièvre doit permettre d'éclairer les travaux ultérieurs dans les deux départements. Il précise que le préfet de l'Yonne a saisi le préfet de la Nièvre en octobre et que sans avis de la CDCI de la Nièvre dans les deux mois, celui-ci est réputé favorable.

Selon M. Siméon, il faut respecter les choix des communes, ou au moins avoir l'assurance que les préfets y veilleront.

M. le Secrétaire Général rappelle que lors de la CDCI du 12/10/2015, M. le Préfet a indiqué qu'il n'était pas fermé à l'examen de projets interdépartementaux s'il existait une volonté des élus. L'obligation faite à la CDCI est de se prononcer, pas forcément de valider. L'avis peut aussi être défavorable ou la CDCI peut s'abstenir. L'avis doit pouvoir éclairer les travaux de la CDCI de l'Yonne.

M. Joly estime que la CDCI ne peut pas émettre un avis favorable.

Après discussion, l'avis est formulé comme suit. « Les éléments d'information dont dispose la CDCI ne lui permettent pas de formuler un avis favorable : pour ce qui concerne la situation des communes de l'Yonne membres de la CC Forterre Val d'Yonne et qui souhaitent rejoindre la CC n° 5 du

projet de SDCI de la Nièvre, également pour ce qui concerne les communes de la Nièvre membres de la CC des Portes de Puisaye Forterre dont l'évolution envisagée aurait un impact sur le territoire concerné. »

M. le Secrétaire Général met aux voix cette proposition d'avis: contre 0, abstentions 0, l'avis est adopté à l'unanimité.

b) Dissolution du SIAEP de Treigny auquel appartient Entrains-sur-Nohain pour la création d'un syndicat mixte de la Grande Puisaye.

M. Dousset présente le dossier.

A défaut de connaître la position de la commune d'Entrains-sur-Nohain, la CDCI ne souhaite pas se prononcer.

3) Information concernant la prise de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et l'extension du syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan (PNRM).

M. Dousset présente le dossier.

M. Joly précise que le syndicat mixte du PNRM n'est pas à l'origine de l'opération. Il a été très sollicité par l'Agence de l'eau et l'Etat et a hésité. L'objet du Parc est d'œuvrer en matière de développement et de préservation. Cette compétence comporte le risque que le Parc soit vu comme un organe seulement technique. En même temps, le Parc dispose d'une réelle expertise technique. Plutôt que de créer une nouvelle structure dans l'Yonne, le syndicat mixte du PNRM a accepté de prendre la compétence. Par ailleurs, la compétence GEMAPI est lourde, avec des responsabilités importantes. Les communes, et même les communautés de communes, n'ont peut-être pas les moyens pour l'exercer. Elle induit aussi des charges financières.

M. le Secrétaire Général propose de passer à un temps d'échanges sur la méthode à adopter pour la suite des travaux relatifs au SDCI.

M. Joly estime que deux réunions de la CDCI seront nécessaires après celle du 22/01/2016 : une fin février et une fin mars. Sur le fond, il convient de respecter le choix des élus. Certains avis sont clairs mais d'autres comportent plusieurs alternatives. Il faudra donc décrypter le choix des élus et si nécessaire, avec les deux assesseurs MM. Noël et Thévenet, se rapprocher des élus concernés.

M. Halliez souligne que le projet de SDCI prévoit des fusion de CC de bloc à bloc, ce qui paraît le plus sage. Toutefois des communes ont des souhaits différents.

M. le Secrétaire Général rappelle qu'en mars, la CDCI rendra un avis global sur le projet de SDCI, avec les amendements. Concernant les fusions de CC, lorsqu'il y a consensus ou quasi consensus, l'examen sera rapide. Pour d'autres territoires, les hypothèses de travail seront multiples, nécessiteront des

interprétations, une synthèse et un examen de leur recevabilité au regard de la réglementation. Il rappelle que les avis seront envoyés en début de semaine prochaine avec un tableau de synthèse.

M. Thuriot demande si la CDCI aura un décompte des absences d'avis qui valent avis favorable.

M. le Secrétaire Général répond par l'affirmative.

Concernant les syndicats scolaires, M. Siméon relaie l'inquiétude de certains élus : les CC devront-elles prendre la compétence ?

M. le Secrétaire Général répond que, concernant les syndicats, le projet de SDCI prévoit plusieurs cas. D'une part la dissolution des syndicats primaires d'électricité qui constituent une catégorie particulière. D'autre part la dissolution des syndicats sans activité depuis deux ans au moins. Pour les autres syndicats, dont le périmètre est inclus en totalité dans une CC issue d'une fusion prévue au projet de SDCI, il convient d'engager une réflexion sur la prise de compétence par la CC mais elle ne s'imposera pas si les communes ne transfèrent pas la compétence. Il n'y a pas d'automatisme.

Selon Mme Bonnicel, l'interprétation des délibérations n'est pas évidente. Elle explique que pour sa commune, les arguments négatifs portaient parfois sur la forme (calendrier trop rapide, manque d'information). Elle a du batailler pour que l'avis soit favorable.

M. le Secrétaire Général estime que concernant le sens des délibérations, si elles sont tranchées et sans commentaires, il n'y a pas lieu à interprétation. Si elles sont assorties de réserves ou d'alternatives, il faudra tenter de les prendre en compte. Au final, tout dépendra de la clarté ou non de la rédaction de la délibération.

Selon M. Thuriot, certains avis défavorables sont émis par principe dans l'idée que la procédure est imposée par l'Etat. Toutefois, les collectivités ont leur mot à dire, le projet de SDCI est une base de travail, la motivation des avis est primordiale pour progresser.

M. le Secrétaire Général conclut que l'examen des avis nécessitera parfois des contacts avec les collectivités.

M. Noël annonce que les communes de Dornes et Saint-Parize-en-Viry l'ont saisi d'une délibération de la communauté d'agglomération de Moulins qui a voté favorablement à leur rattachement à elle.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Secrétaire Général remercie tous les participants.

La séance est levée à 17 h 30.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

